



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 27 mars 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant les travaux de remplacement de vitrage avec un camion-grue à la hauteur du musée européen au CR152 B « Rue Robert Goebbels » à Schengen et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1

Le lundi, 15 avril 2024 de 7h00 à 17h00 inclus il y aura un rétrécissement au CR 152B « Rue Robert Goebbels » à Schengen sur toute la longueur du musée européen suivant le plan en annexe. Le stationnement est interdit l'intérieur du chantier. C,18 + panneau additionnel A,15. La circulation sera réglée par des feux tricolores.

Cette prescription est indiquée par les signaux A,15 A,4b A,16A, feux, E,24aa, E,24ca barrières et rubans de balisage. Les balises et barrières sont complétées par des lampes unidirectionnelles



Article 2

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 28 mars 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Remerschen, le 27 mars 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

